

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSM Secteur Centre

Route de Berry Bouy
18230 Saint-Doulchard

Références : /
Code AIOT : 0010002478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement GSM Secteur Centre implanté Varennes de la Ruesse & Grands Usages 18570 Le Subdray. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM Secteur Centre
- Varennes de la Ruesse & Grands Usages 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010002478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS GSM exploite une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Le Subdray au lieu-dit "Les Grands Usages". L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2009-1-1820 du 9 novembre 2009.

Une cessation partielle d'activité de l'installation de traitement a été actée le 29 avril 2016 pour les parcelles A7 et 279 pp.

La SAS GSM a demandé par courrier en date du 10 décembre 2018, le bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2515 et 2517 suite à la parution du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 portant modification de la nomenclature des ICPE (enregistrement).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article I.7.B	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article I.6.A.a	Susceptible de suites	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article I.7.B	/	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article I.7.B.a	/	Sans objet
6	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article I.6.A.b	/	Sans objet
7	Installation de lavage	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article I.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
10	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
11	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
12	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 2	/	Sans objet
13	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article I.6.A.a
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de ravitaillement et de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/02/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux où des liquides résiduels. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. [...]
Constats : Lors de la visite du 31/05/2024, l'inspection des installations classées a constaté que tous les récipients sont placés sur des rétentions. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : Tableau 1. - Niveaux d'émergence NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation) si Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A). ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A). si Supérieur à 45 dB(A), ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A), ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en

fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du 31/05/2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les mesures de contrôles des niveaux sonores sont prévues en juin voire juillet.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport des mesures de niveaux sonores dès sa réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article I.7.B

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet.

[...]
Constats : Lors de la visite du 31/05/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification complète des installations électriques effectuée le 27 octobre 2023 (Q18) par la société DEKRA. Ce rapport fait apparaître 9 observations. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les anomalies relevées lors du dernier contrôle ont été résorbées. Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques annoté avec les réparations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article I.7.B
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation doit être dotée, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur. [...]
Constats : Lors de la visite du 31/05/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle « <i>Eurofeu Service</i> » du 06/05/2024. L'inspection a consulté le rapport et a constaté que 8 extincteurs ont été remplacés sur 38. L'inspection a également fait une

vérification sur un échantillon d'extincteurs, à savoir sur les extincteurs n°18 (situé au labo), n°3 et n°5 (situés dans l'atelier), n°20 (bureau) et celui situé à la cuve de carburant. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article I.7.B.a
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre; - les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien; - le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs; - l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.
Constats : Lors de la visite du 31/05/2024, l'inspection des installations classées a consulté les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. L'inspection a constaté la présence d'un plan d'urgence affiché et de toutes les informations susmentionnées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article I.6.A.b
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédé des installations
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Constats : Lors de la visite du 31/05/2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne possède pas de rejets d'eau de procédé puisqu'il est en circuit fermé. L'inspection a également constaté que l'exploitant dispose d'un dispositif d'arrêt d'alimentation. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installation de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article I.9
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de lavage
Prescription contrôlée : L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration soit 40 m³/h dans le puits existant sur le site. Ce pompage est utilisé tant dans la période d'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°2009.1.1199 du 16 septembre 2009 pour une durée de 7 ans qu'après cette échéance. Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.
Constats : Lors de la visite du 31/05/2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant possède un forage et non un puits. L'inspection a relevé que le compteur affiche 492 955 m³ mais est en incapacité de vérifier le débit de prélèvement par heure. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le numéro BSS du forage « installation ». L'inspection a constaté que les fines sont réutilisées pour la remise en état du site. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : [...] « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais

inférieure ou égale à 550 kW ;» « 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »
Constats : Lors de la visite du 31/05/2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant prélève ces eaux industrielles dans un forage. En 2023, l'exploitant a prélevé 37 231 m³ d'eau dans ce forage. L'exploitant effectuera la saisie des données de prélèvements sur GEREPE dans l'AIOT 0010002478 et non au sein de l'AIOT « ISDI ». Les eaux pluviales sont récupérées en partie étant donné que l'emprise du site n'est pas imperméabilisée. Ces eaux sont renvoyées dans un bassin et réutilisées pour le process. Les eaux industrielles sont en circuit fermé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. [...]
Constats : Lors de la visite du 31/05/2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'ils possèdent un dispositif totalisateur et que les relevés sont mensuels. L'inspection des installations classées a consulté le suivi informatique réalisé par GSM. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de disconnexion sur l'ouvrage de prélèvement. Constat : L'ouvrage de prélèvement d'eau n'est pas équipé d'un dispositif de disconnexion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réduction des consommation d'eau
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. II.- Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er. III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :https://www.demarches-

simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Lors de la visite du 31/05/2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a prélevé 37 231 m³ d'eau en 2023. Ainsi, par rapport à 2018, il a réduit ces prélèvements d'eau de 20 % . L'exploitant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Eléments justificatifs des actions
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, [...] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20% d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. [...]

Constats : Lors de la visite du 31/05/2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a prélevé 37 231 m³ d'eau en 2023. Ainsi, par rapport à 2018, il a réduit ces prélèvements d'eau de 20 % . L'exploitant n'est donc pas soumis aux éléments 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Toutefois, l'exploitant est soumis à l'article 1. Il est donc soumis aux éléments 1° et 6° de l'article 4 l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Lors de la visite du 31/05/2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne possède pas de rejets d'eau de procédé puisqu'il est en circuit fermé. L'inspection des installations classées a également consulté l'arrêté n°2009.1.1199 du 16 juillet 2009. Il a noté que le forage prélève dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur à une profondeur maximale de 17 mètres. Le débit moyen de prélèvement est de 230 m3 par heure; le prélèvement journalier maximal est de 11 520 m3 et l'annuel de 2 000 000 m3. L'exploitant a indiqué réutiliser une partie des eaux pluviales dans leur process afin de réduire les volumes prélevés. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Diagnostic des prélèvements et rejets
Prescription contrôlée : Le diagnostic doit permettre de déterminer : - les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ; - les quantités d'eau indispensables aux processus industriels, en identifiant précisément la part nécessaire à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations, et au maintien de la sécurité sanitaire des matières premières et/ou produits finis, telles qu'unités de refroidissement ou de traitement des effluents dangereux (tour de lavage, tour aéroréfrigérante, etc.), et le cas échéant, la durée maximale de suspension de l'alimentation en eau de ces unités; - les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ; - les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période - les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels (exemple non exhaustif: quantités d'eau utilisées lors des tests réglementaires périodiques des équipements de lutte contre l'incendie) et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits

hydriques ;

- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de réalisation de l'étude ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- Une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
- L'historique des consommations d'eau brute et consommation spécifique, et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;

Le diagnostic doit également comprendre:

- Pour ce qui est des rejets, une proposition de flux de charge polluante par paramètre prescrit par l'arrêté pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre départemental d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
- Une analyse quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
- une analyse sur la disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en oeuvre pris pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m3).

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le diagnostic est en cours de rédaction. L'exploitant a précisé que ce document sera transmis à l'inspection dès sa finalisation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Délais

Prescription contrôlée :

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des

rejets et de gestion de crise. Ce calendrier prévu par l'article 3 est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique argumentée des opérations décrites.

Constats :

Lors de la visite du 31 mai 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le diagnostic et le calendrier sont en cours de réflexion et de rédaction.

L'exploitant propose notamment au sein de ce diagnostic une optimisation de la réutilisation des eaux pluviales et des eaux industrielles grâce à l'étanchéification de bassin.

L'exploitant a précisé que ces documents seront transmis à l'inspection conformément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite